

# Marché Public de Travaux

## Cahier des Clauses Administratives Particulières – C.C.A.P.

Maître de l'ouvrage

---

**Commune d'AUMENANCOURT**

Représentant Légal de la Collectivité ou Autorité Compétente

---

**Monsieur le Maire de la  
Commune d'Auménancourt**

Maître d'œuvre

---

**SOGETI Ingénierie**

Objet du marché

---

**Travaux d'Assainissements Non-collectifs**

---

## Sommaire

<b>1. Objet du marché - Dispositions générales</b> .....	<b>5</b>
1.1. Objet du marché - Domicile du titulaire .....	5
1.2. Décomposition en groupements de commande.....	5
1.3. Maîtrise d'oeuvre .....	5
1.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.).....	5
1.5. Etudes d'exécution .....	5
1.6. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier .....	5
1.7. Unité monétaire .....	5
1.8. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>2. Pièces constitutives du marché</b> .....	<b>6</b>
2.1. Pièces particulières.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.2. Pièces générales .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes</b> .....	<b>7</b>
3.1. Répartition des paiements .....	7
3.2. Tranches conditionnelles .....	7
3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie .....	7
3.3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis selon les modalités suivantes.	7
3.3.2. Prestations fournies par le maître d'ouvrage à titre gratuit	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.3.3. Règlement des ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché .....	7
3.3.4. Décomposition ou sous-détail supplémentaire .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.3.5. Règlement des travaux en régie.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.3.6. Modalités du règlement des comptes du marché .....	7
3.3.7. Modalités du règlement par lettre de change-relevé des acomptes et du solde	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.3.8. Approvisionnements.....	7
3.4. Variation dans les prix .....	7
Mois d'établissement des prix du marché .....	8
Modalités de variation des prix.....	8
Application de la taxe à la valeur ajoutée .....	8
3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants .....	8
3.5.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

3.5.2. Modalités de paiement direct par virements .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>4. Délai(s) d'exécution - Pénalités et primes .....</b>	<b>8</b>
4.1. Délais d'exécution des travaux .....	8
4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution .....	Erreur ! Signet non défini.
4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution .....	Erreur ! Signet non défini.
4.1.bis. Travaux urgents .....	Erreur ! Signet non défini.
4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différentes tranches .....	8
4.3. Pénalités pour retard - primes d'avance .....	9
4.3.1. Pénalités pour retard .....	9
4.3.2. Primes d'avance .....	9
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	9
4.5. Délais et retenues pour remise tardive des documents fournis après exécution	9
4.6. Pénalités diverses .....	9
4.6.1. Rendez-vous de chantier .....	9
4.6.2. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs .....	10
4.6.3. Autres pénalités diverses .....	10
<b>5. Clauses de financement et de sûreté .....</b>	<b>10</b>
5.1. Retenue de garantie .....	10
5.2. Avance forfaitaire .....	10
5.3. Avance facultative .....	10
<b>6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits .....</b>	<b>10</b>
6.1. Provenance des matériaux et produits .....	11
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt .....	11
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	11
6.3.1. Vérifications, essais et épreuves sur le chantier .....	11
6.3.2. Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier .....	11
6.3.3. Essais .....	11
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage .....	12
<b>7. Implantation des ouvrages .....</b>	<b>12</b>
7.1. Piquetage général .....	12
7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés .....	12
<b>8. Préparation, coordination et exécution des travaux .....</b>	<b>12</b>

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	12
8.2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages .....	12
8.2. bis. Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément.....	13
8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail .....	13
8.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers .....	13
8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé .....	13
<b>9. Contrôles et réception des travaux.....</b>	<b>13</b>
9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	13
9.2. Réception .....	13
9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	13
9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	14
9.5. Documents fournis après exécution.....	14
9.6. Délai de garantie.....	14
9.7. Garanties particulières.....	14
9.8. Assurances.....	14
9.9. Résiliation .....	14
<b>10. Dérogations aux documents généraux.....</b>	<b>14</b>
10.1. C.C.A.G. ....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## **1. Objet du marché - Dispositions générales**

### 1.1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux de réhabilitation d'assainissement non-collectif sur le territoire de la commune d'Auménancourt.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

### 1.2. Décomposition en lots

Sans objet.

### 1.3. Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

**SOGETI Ingénierie**  
387, rue des Champs  
B.P. 509  
76235 BOIS GUILLAUME CEDEX

Le maître d'oeuvre est : **Monsieur SUTRA, en qualité de Président**

Chargé d'une mission comprenant :

- Etudes de projet (PRO)
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux (ACT)
- Examen de la conformité des études d'exécution au projet (VISA)
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET)
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des Opérations de Réception et pendant l'année de garantie (AOR)

### 1.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

Sans objet.

### 1.5. Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

### 1.6. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

Sans objet.

### 1.7. Unité monétaire

Euros

### 1.8 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## **2. Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Le bordereau des prix unitaires

### **3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes**

#### 3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

à 

l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

#### 3.2. Tranches conditionnelles

Sans objet.

#### 3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis selon les modalités suivantes en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après.

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	45mm/j
gel	-15°C pendant 24h

Poste météorologique de référence : Station météo France la plus proche

##### 3.3.1. Règlement des ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché

Les travaux objets du marché sont réglés par l'application des prix unitaires fixés au BPU.

##### 3.3.2. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des décomptes du marché sont les suivantes :

- les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché et envoyés en courrier recommandé au Maître d'œuvre ;
- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13-1 du C.C.A.G ;

Les délais de paiement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours.

##### 3.3.3. Approvisionnements

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

#### 3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent C.C.A.P.;  
Ce mois est appelé "mois zéro".

### Modalités de variation des prix

Les prix au bordereau des prix unitaires sont hors T.V.A. et sont réputés valables au "mois zéro".

Le coefficient multiplicateur que je m'engage à appliquer sur l'ensemble des prix de ce bordereau et pour la totalité de la durée du marché, est l'index **TP10a Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux** publié au bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I(d-3)$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $d-3$  par l'index de référence  $I$ , sous réserves que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

### Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

## 3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

## **4. Délai(s) d'exécution - Pénalités et primes**

### 4.1. Délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécutions sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

### 4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différentes commandes

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. le délais d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	8 mm/j
gel	-6°C pendant 24h



### 4.3. Pénalités pour retard - primes d'avance

#### 4.3.1. Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées commande par commande, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.3.2 A) et B) ci-dessous.

##### *A. Retard sur le délai d'exécution propre à la tranche*

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée ci-après.

##### *B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.*

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au C) ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution.

##### *C. Montant des pénalités et retenues journalières prévues au 4.3.1. A et B ci-dessus*

**Le montant des pénalités s'applique au montant de l'ensemble du marché dans les conditions prévues à l'article 20.1 du C.C.A.G.; la valeur de pénalité journalière est fixée à 250,00 € HT par jour calendaire.**

#### 4.3.2. Primes d'avance

Sans objet.

### 4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### 4.5. Délais et retenues pour remise tardive des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 10% du marché.

La valeur de cette retenue est applicable à toutes les commandes.

### 4.6. Pénalités diverses

#### 4.6.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'oeuvre. Toute absence non justifiée du titulaire à un rendez-vous fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 150 € H.T.

#### 4.6.2. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs

150 € H.T. /jour

#### 4.6.3. Autres pénalités diverses

- retard dans le nettoyage du chantier et/ou de ses abords  
par jour calendaire : 150 € HT
- retard dans la remise en état suite à un dysfonctionnement  
par jour calendaire : 150 € HT
- retard dans la remise du plan de récolement  
par jour calendaire : 150 € HT

## **5. Clauses de financement et de sûreté**

### 5.1. Retenue de garantie

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 123 du du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 124 du du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

.

### 5.2. Avances

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois .

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

## **6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique

européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le maître d'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du C.C.A.G., toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

#### 6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

#### 6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

#### 6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

##### 6.3.1. Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

##### 6.3.2. Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

##### 6.3.3. Essais

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

#### 6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

## **7. Implantation des ouvrages**

### 7.1. Piquetage général

Voir CCTP.

### 7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le propriétaire, l'entreprise et d'un huissier.

## **8. Préparation, coordination et exécution des travaux**

### 8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du Maître d'oeuvre dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du Maître d'oeuvre.

Les frais relatifs concernant l'installation de chantier sont rémunérés par le prix du marché.

### 8.2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les documents ci-après nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le maître d'oeuvre sont remis gratuitement au titulaire :

- dossier Projet

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'oeuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

## 8.2. bis. Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Sans objet.

## 8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % .

Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

## 8.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

### *8.4.1. Principes généraux*

Les obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail.

### *8.4.2. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants*

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

## 8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

## **9. Contrôles et réception des travaux**

### 9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Voir CCTP

### 9.2. Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.

- la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble du groupement de commandes ; elle prend effet 1 mois après la date de l'achèvement;

- l'entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

### 9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Aucune stipulation particulière.

#### 9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Aucune prescription particulière.

#### 9.5. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

Ils permettent une localisation précise en x, y, z des ouvrages et canalisations avec cotation.

#### 9.6. Délai de garantie

L'article 44 du CCAG : « Garantie contractuelles » est applicable sur tous les lots.

#### 9.7. Garanties particulières

Sans objet.

#### 9.8. Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution;
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

#### 9.9. Résiliation

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### **10. Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

C.C.A.P. 9.2. déroge aux articles 41.1 à 41.3

L'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage